

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle portant modification de la décision
individuelle n° DI- 2017-125 du 15 mai 2017

N° DI – 2017 – 256

Pétitionnaire : DE QUEIROZ Franklin – Drone Immersion

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et Survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres

Localisation : les Goudes , Callelongue , Sormiou , Port-Miou , coeur marin

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;
Vu la décision individuelle n° DI-2017-125 en date du 15 mai 2017 attribuée à la société Drone immersion représentée par Franklin DE QUEIROZ ;

Considérant que la décision individuelle n° DI-2017-125 susvisée a été délivrée pour réaliser des prises de vues, notamment au moyen d'un drone, pour le compte de l'Etablissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée le 28 septembre 2017 par la société Drone immersion, représentée par Franklin DE QUEIROZ, de compléter cette décision pour un nouvel objet : une série de reportages *Découverte des Calanques à travers des portraits croisés*, diffusés dans l'édition de 13h du journal télévisé de France 2 ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant qu'il convient de prévenir un impact notable sur le patrimoine par l'effet cumulé d'autorisations individuelles ;

Considérant que le nouvel objet de la demande d'autorisation modificative n'engendre ni de nouvelles prises de vues par M. DE QUEIROZ, ni de nouveaux impacts sur le milieu et les espèces ;

Considérant que le nouvel objet de ces prises de vues ne porte pas atteinte au caractère et aux valeurs définis dans la Charte du Parc national des Calanques,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

La société Drone immersion, représentée par Franklin DE QUEIROZ, est autorisée à utiliser les prises de vues réalisées, notamment au moyen d'un drone, au niveau des Goudes, Callelongue, Sormiou, Port-Miou, cœur marin dans le cadre de la décision individuelle n° DI-2017-125 pour un nouvel objet : une série de reportages *Découverte des Calanques à travers des portraits croisés*, diffusés dans l'édition de 13h du journal télévisé de France 2.

Article 2 : Prescriptions

Les prescriptions édictées article 3 de la décision individuelle n° DI-2017-125 susvisée restent inchangées.

Article 3 : Nouvelles prescriptions applicables :

1. les images seront exclusivement utilisées dans le cadre des reportages faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
2. il devra être mentionné sur l'œuvre finale « **tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale** » ;
3. le bénéficiaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national, pour archivage administratif, une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3 : Mesures de contrôles

La mise en oeuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société Drone immersion et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 6 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 10 octobre 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.